



*Vérifications
Réglementaires
(extraits)*

▶▶
**Établissements
recevant
du public**



SOCOTEC

Votre partenaire en maîtrise des risques

ÉLECTRICITÉ

Ensemble des installations

▶ vérification à l'occasion de travaux		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Code du Travail art. R 4226-14 (à partir du 01-07-2011) ▶ Décret du 14-11-1988/art. 53 ▶ Art. R 123-43 du CCH ▶ Règlement de sécurité/art. EL 19 § 2 ▶ Normes NFC 15-100 et 15-211 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
▶ vérification en exploitation	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Code du Travail art. R 4226-16 (à partir du 01-07-2011) ▶ Décret du 14-11-1988/art. 53 ▶ Art. R 123-43 du CCH ▶ Règlement de sécurité/art. EL 19 § 3 ▶ Normes NFC 15-100 et 15-211 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
▶ sur mise en demeure		▶ Règlement de sécurité/art. EL 19, art. GE 7 § 1, art. GE 8 § 3

INCENDIE

Robinets d'incendie armés	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP art. MS 73 et PE 4/NFS 62-201 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
Extincteurs automatiques		
▶ à eau de type Sprinkler	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP art. MS 73 et PE 4 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
	6 mois	▶ Règle R1
▶ au gaz	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP/art. MS 73 et PE 4 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
▶ au CO2	6 mois	▶ Règle R13/art. 6-1-2 partie 1
▶ à mousse à haut foisonnement	6 mois	▶ Règle R12/art. 5-4
▶ à gaz inertes et gaz inhibiteurs	6 mois	▶ Règle R13/art. 6-1-2 partie 1
Extincteurs portatifs ou sur roues	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP art. MS 73 et PE 4 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
Installations de désenfumage	1 an / 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP art. DF10 et PE 4/NFS 61-933 Annexe A ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
Installations de détection automatique	1 an / 6 mois	▶ ERP art. MS 73 et PE 4/NFS 61-933 Annexe A / Règle 7 de L'APSAD
Systèmes de sécurité incendie	1 an / 3 ans	▶ ERP art. MS 73 et PE 4/NFS 61-933 Annexe A
Équipements d'alarme et d'alerte	1 an / 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP art. MS 73 et PE 4/NFS 61-933 Annexe A ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
Portes, rideaux, trappes, volets et autres éléments de fermeture	1 an / 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ERP art. MS 73/NFS 61-933 Annexe A-DF 10 ▶ GH 59 si le bâtiment est classé IGH
Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	- Avant mise en service	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39 ▶ ERP art. MS 73 et PE 4 ▶ GH 59 si IGH
	- Sur mise en demeure	▶ ERP GE et PE4

Nota 1 : Pour assurer une prévention efficace des risques d'incendie, les vérifications énoncées ci-dessus doivent être complétées par des inspections des installations électriques, gaz, etc.

Nota 2 : Certains types d'établissements sont par ailleurs soumis à vérification des installations par Organisme Agréé.

Nota 3 : Certains installations sont soumises à vérification ou Triennale par Organisme Agréé.

Nota 4 : Les vérifications effectuées par référence aux règles APSAD sont d'origine contractuelle.

AÉRATION - ASSAINISSEMENT

Locaux à pollution non spécifique	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20 ▶ Arrêté du 08-10-1987/art. 3
Locaux à pollution spécifique	1 an	▶ Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20
Systèmes de recyclage	6 mois	▶ Arrêté du 08-10-1987/art. 4
Sur mise en demeure		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Code du Travail art. R 4722-1 à R 4722-2 ▶ Arrêté du 09-10-1987/art. 1



SOCOTEC

ERP

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

FRÉQUENCE

TEXTE DE RÉFÉRENCE



ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Inspection périodique		► Décret du 13-12-1999/art. 17
► récipients sous pression	40 mois (12 mois dans certains cas)	► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10
► générateurs de vapeur et récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	18 mois	► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10
► tuyauterie sous pression	Application du programme de contrôle établi par l'exploitant	► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10-3
► surveillance des accessoires de sécurité	Périodicité identique à celle de l'équipement protégé	► Arrêté du 15-03-2000 modifié
Contrôle de mise en service		
► générateur de vapeur ou d'eau surchauffée PS.V>6000 bar.l		► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
► générateur de vapeur ou d'eau surchauffée PS>32 bar et V>25 l	- Avant mise en service - Suite à modification notable	► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
► générateur de vapeur ou d'eau surchauffée V>2400 l	- Suite à nouvelle installation	► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
► équipements sous pression à couvercle amovible		► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
Requalification		► Décret du 13-12-1999/art. 18
► tous équipements sous pression	- Tous les 10 ans (cas général) - à chaque changement de lieu et d'exploitant	► Arrêté du 15-03-2000 modifié ► Voir art.22 pour les périodicités
Contrôle après réparation ou modification		► Décret du 13-12-1999/art. 18 ► Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 28



INSTALLATIONS THERMIQUES

Contrôle périodique des chaudières de plus de 400 kW et de moins de 20 MW	2 ans	► Code de l'Environnement : art. R 224-20 à R 224-41-9 et arrêté du 2-10-2009
Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles destinés au confort d'une puissance frigorifique nominale utile de plus de 12 kW	5 ans	► Code de l'Environnement : art. R 224-59-1 à R 224-59-11 et arrêté du 16-04-2010
Installations de production de chaleur ou de froid	1 an	► Règlement de sécurité/art. CH58
Stockage de combustibles	1 an	► Règlement de sécurité/art. CH58
Installations de traitement d'air et de ventilation	1 an	► Règlement de sécurité/art. CH58
Appareils de production-émission	1 an	► Règlement de sécurité/art. CH58



PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

	6 mois	► Arrêté du 21-12-1993
--	--------	------------------------



ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

Ascenseurs seulement (CTQ)	5 ans	► CCH/art. L 125-2-4
Ascenseurs seulement (VRE)	5 ans	► Règlement de sécurité incendie ERP du 25-06-1980 art. AS9 et art. GE9 ► CCH, art. R 122-16 et R 123-43
Ascenseurs et monte-charges (VGP) (accessibles et non accessibles aux personnes)	1 an	► Code du Travail art. R 4223-23 ► Arrêté du 29-12-2010
Ascenseurs et monte-charges installés dans les IGH (VGP)	6 mois	► CCH, art. R 122-16 et R 123-43 ► Arrêté du 18-10-1977, art. GH4 et GH59



SOCOTEC

ERP

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

FRÉQUENCE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

ÉLÉVATEURS DIVERS

Installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical (VGP)

1 an

► Code du Travail art. R4223-23
 ► Arrêté du 29-12-2010

Élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s. (VGP)

1 an

► Code du Travail art. R4223-23
 ► Arrêté du 29-12-2010

ESCALIERS MÉCANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Installations complètes (VRE)

1 an

► Règlement de sécurité incendie ERP du 25-06-1980, art. AS10

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - LEVAGE *

Vérification Générale Périodique

► Élévateurs de personnel mus à la main

3 mois

► Arrêté du 01-03-2004

► Grues auxiliaires de chargement sur véhicules

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Chariots élévateurs / Hayons élévateurs

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Monte meubles / monte matériaux de chantier

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Engins de terrassement équipés pour le levage

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties important

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Tracteurs poseurs de canalisations

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Autres appareils de levage de charge

1 an

► Arrêté du 01-03-2004

► Accessoires de levage : élingues, palonniers, etc.

1 an

► Arrêté du 01-03-2004

Lors de la mise ou remise en service d'un appareil ou d'un accessoire de levage y compris examen d'adéquation et examen de montage et d'installation

► Arrêté du 01-03-2004, sections 3 et 4

Diagnostic de conformité des appareils de levage en service non "CE"

► Décret 98-1084 du 02-12-1998

État de conformité d'appareils de levage "CE"

► Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du Travail

État de conformité à la demande de l'inspection du travail

► Code du Travail art. L 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Échafaudages de pied, roulants, PIR et PIRL (plate-forme individuelle roulante légère)

► examen d'adéquation

Avant mise et remise en service

► Arrêté du 21-12-2004/art. 4

► examen montage et installation

Avant mise et remise en service

► Arrêté du 21-12-2004/art. 4

► examen de l'état de conservation

Journalière

► Arrêté du 21-12-2004/art. 5

► examen approfondi de l'état de conservation

3 mois

► Arrêté du 21-12-2004/art. 6

► examen de l'état de conformité

► Code du Travail

► vérification de l'état de conformité

Sur demande de l'inspection du travail

► Code du Travail art. L 4722-1, R 4724-4, R 4722-5 et R 4722-6
 ► Arrêté du 21-12-2004/art. 7

Échelles

► examen de l'état de conformité

► Code du Travail

► vérification de l'état de conformité

Sur demande de l'inspection du travail

► Code du Travail art. L 4722-1, R 4724-4, R 4722-5 et R 4722-6
 ► Arrêté du 21-12-2004/art. 7

► vérification périodique, préconisations Socotec

6 mois si usage intensif ou en conditions sévères,
 12 mois si usage peu fréquent et dans des conditions normales

► Code du Travail

Lignes de vies et points d'ancrage

► examen initial

Avant mise en service

► Code du Travail art. L 4321-1

► vérification périodique

1 an

► Selon recommandation CNAMTS R 430

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES *

Vérification Générale Périodique		
▶ Compacteurs à déchets	3 mois	▶ Arrêté du 05-03-1993
▶ Massicots	3 mois	▶ Arrêté du 05-03-1993
▶ Presses	3 mois	▶ Arrêté du 05-03-1993
▶ Centrifugeuses	1 an	▶ Arrêté du 05-03-1993
État de conformité à la demande de l'inspection du travail		▶ Code du Travail art. L 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4
Diagnostic de conformité des machines mobiles non "CE"		▶ Décret 98-1084 du 02-12-1998
Diagnostic de conformité des machines en service non "CE"		▶ Décret 93-40 du 11-01-1993
État de conformité des machines "CE"		▶ Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du Travail

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vérification d'état de conservation, contrôle de la stabilité et de la solidité		
▶ cages de but de football ▶ cages de but de handball ▶ cages de but de hockey sur gazon et en salle ▶ buts de basket-ball	Avant mise en service et selon périodicité établie par le propriétaire	▶ Code du Sport art. R 322-25
Vérification d'état de conservation		
▶ autres matériels : tapis de sol, poteaux de volley-ball, badminton, etc.	Selon périodicité établie par le propriétaire	

AIRES DE JEUX (TOBOGGAN, BALANÇOIRES, TÉLÉPHÉRIQUES, ÉQUIPEMENTS OSCILLANTS, ETC.)

Inspection d'état de conservation	Selon périodicité établie par l'exploitant ou le gestionnaire	▶ Décret 96-1136 du 18-12-1996
--	---	--------------------------------

MANÈGES, MACHINES ET INSTALLATIONS DE PARCS D'ATTRACTIONS

Contrôle technique initial	Avant mise en service d'un matériel	▶ Arrêté du 12-03-2009
Premier contrôle technique	Matériel existant	▶ Arrêté du 12-03-2009
Contrôle Technique Périodique		
▶ Catégorie 1 : matériels pour enfants mesurant moins de 1,40 m	3 ans	▶ Arrêté du 12-03-2009
▶ Catégorie 2 : matériels sans dispositif de retenue ou avec dispositif de retenue spécifique	2 ans	▶ Arrêté du 12-03-2009
▶ Catégorie 3 : autres matériels	1 an	▶ Arrêté du 12-03-2009

BRUIT EN MILIEU DE TRAVAIL

Mesurage de l'exposition au bruit	5 ans	▶ Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
Mesurage de l'exposition au bruit sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail		▶ Code du Travail art. R 4722-17 à R 4722-18
Mesurage de l'exposition au bruit après modification des installations		▶ Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
Mesurage des caractéristiques d'absorption des locaux		▶ Arrêté du 30-08-1990


ENVIRONNEMENT
Air-Eau-Déchets-Sols-Bruit

Suivant prescriptions

Si l'ERP comporte des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ▶ Arrêté du 02-02-1998 et Arrêtés spécifiques
- ▶ Arrêté du 20-08-1985
- ▶ Arrêté du 23-01-1997
- ▶ Arrêtés préfectoraux pour les installations soumises à autorisation
- ▶ Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration

Si l'ERP ne comporte pas d'installation classée :

- ▶ Décret n° 2006-1099 du 31-08-2006 (bruits de voisinage)

Si l'ERP diffuse habituellement de la musique amplifiée :

- ▶ Code de l'Environnement : Art. R 571-25 à R 571-30 et arrêté du 15-12-1998

Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques

▶ Étalonnage (QAL2)

3 ans pour les installations d'incinération et de co-incinération

- ▶ Norme NF EN 14181
- ▶ Circulaire du 12-09-2006
- ▶ Guide d'application X43-132

5 ans pour les installations de combustion

En cas de modification majeure du fonctionnement de l'installation

En cas de réparation ou modification des systèmes automatiques de mesure

▶ Test annuel de surveillance (AST)

1 an

- ▶ Norme NF EN 14181
- ▶ Circulaire du 12-09-2006
- ▶ Guide d'application X43-132

Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique

5 ans sauf prescriptions particulières

- ▶ Code de l'Environnement art. R 512-55 à R 512-60

Déchets et effluents contaminés par des radionucléides

4 ans

- ▶ Circulaire DGS/SD7D/DHOS/E4 n° 2001-323


INSTALLATIONS DE BRONZAGE UTILISANT DES RAYONNEMENTS UV
Installations existantes

2 ans

- ▶ Décret n° 97-617 du 30-05-1997/art. 14

Installations neuves

Avant mise en service


RAYONNEMENTS
Rayonnements ionisants

▶ Sources et appareils émetteurs

- ▶ Code du Travail art. R 4451-29

▶ Contrôle d'ambiance

- ▶ Code du Travail art. R 4451-29 et R 4451-30

▶ Contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs mis en place pour la radioprotection

Selon type de sources

- ▶ Code de la Santé Publique R 1333-95 et R 1333-7
- ▶ Arrêté du 21-05-2010 relatif à la décision n° 2010-DC-075 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire

Rayonnements optiques artificiels

- ▶ Décret 2010-750, Code du Travail (titre V, livre IV)

APPAREILS DE CUISSON

Tous appareils 1 an ► Règlement de sécurité/art. GC 22

GAZ MÉDICAUX

Toutes installations 1 an ► Règlement de sécurité/art. U 64

INSTALLATIONS DE GAZ

Toutes installations 1 an ► Code du travail art. R 4224-17
 ► Règlement de sécurité/art. GZ 30

DISPOSITIFS MÉDICAUX UTILISANT LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Obligation de maintenance et de contrôle qualité des dispositifs médicaux ► Décret n° 2001-1154 du 05-12-2001
 ► Arrêté du 03-03-2003

Installations de mammographie analogique ► Décision technique du 07-10-2005

Dispositif d'ostéodensitométrie ► Décision technique du 20-04-2005

Installations de mammographie numérique ► Décision technique du 30-01-2006

Installations de radiodiagnostic ► Décision technique du 24-09-2007

Scanographes ► Décision technique du 22-11-2007

Installations de radiologie dentaire ► Décision technique du 08-12-2008

Installations de médecine nucléaire ► Décision technique du 25-11-2008

ERP DIFFUSANT À TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

Mesure du niveau sonore dans les zones accessibles au public ► Code de l'Environnement : Art. R 571-25 à R 571-30 et Arrêté du 15-12-1998

Établissement de l'étude d'impact sonore ► Décret n° 2006-1099 du 31-08-2006 (bruits de voisinage)
 ► Code de l'Environnement : Art. R 571-25 à R 571-30 et Arrêté du 15-12-1998

PROTECTION DE LA SANTÉ

Amiante (présence d'amiante friable) 3 ans ► Code de la Santé Publique/art. R 1334-17 et 18

Radon (mesure de l'activité) 10 ans ► Code de la Santé Publique/art. R 1333-15 et 16

Amiante (repérage dossier technique amiante) ► Code de la Santé Publique/art. R 1334-14 à 28

Examen visuel après travaux sur amiante friable ► Code de la Santé Publique/art. R 1334-14 à 28

SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Et au-delà des vérifications périodiques, la remise à jour périodique des documents d'évaluation des risques de l'entreprise, notamment :

► Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels ► Code du Travail art. R 4121-1

► Document Relatif à la Protection contre les risques d'Explosion (DRPE) ► Code du Travail art. R 4227-52

► L'évaluation des risques chimiques aux postes de travail ► Code du Travail art. R 4412-5

► Les fiches de données sécurité et l'étiquetage des produits ► Règlements Reach et CLP

► Le rapport annuel Transports Marchandises Dangereuses (TMD) ► ADR et Arrêté du 29 mai 2009

* Pour le détail des équipements de travail concernés, consultez notre agence la plus proche.

Vous voulez des renseignements supplémentaires ?
 Appelez votre agence
 ou notre siège social au 01 30 12 80 00.
 Tous vos contacts en région sur www.socotec.fr

AGENCE

Établissements recevant du public

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES (EXTRAITS)



SOCOTEC

